

Chambres régionales  
des comptes

Guadeloupe - Guyane - Martinique



Chambres territoriales  
des comptes

Saint-Barthélemy - Saint-Martin



RAPPORT D'ACTIVITÉ

2014



# SOMMAIRE

---

1.	PRESENTATION DES JURIDICTIONS FINANCIERES DES ANTILLES ET DE LA GUYANE .....	5
1.1	Les missions .....	5
	Missions principales .....	5
	Missions particulières .....	5
1.2	Les principes qui président aux contrôles.....	6
1.3	Le ressort géographique des chambres .....	6
	La Guadeloupe, la Guyane et la Martinique .....	6
	Saint-Martin et Saint-Barthélemy.....	7
2.	L'ACTIVITE DES CHAMBRES.....	13
2.1	Le programme des contrôles.....	13
2.2	L'examen de la gestion .....	13
	Les communes.....	14
	Une région .....	14
	Des associations chargées de la promotion du tourisme.....	15
2.3	Le jugement des comptes des comptables publics.....	15
	Les étapes du contrôle juridictionnel .....	16
	La production juridictionnelle des chambres des Antilles et de la Guyane .....	17
2.4	Le contrôle budgétaire.....	17
2.5	La communication publique de la chambre .....	19
3.	L'ORGANISATION DES CHAMBRES DES ANTILLES ET DE LA GUYANE.....	21
3.1	Les ressources humaines .....	21
	Le président .....	21
	La présidente de section .....	22
	Le procureur financier .....	22
	Les magistrats.....	23
	Les assistants de vérification.....	23
	L'appui au contrôle et le soutien.....	23
3.2	Les moyens budgétaires et matériels .....	23
3.3	La formation .....	24
3.4	Les rencontres avec les autres juridictions du ressort et avec des administrations.....	25

## **Le mot du président**

---

L'année 2014 a constitué une année de transition pour les chambres régionales et territoriales des Antilles et de la Guyane en raison du fort renouvellement de leur personnel de contrôle. Deux conseillers rapporteurs et le procureur financier ont quitté les juridictions à la mi-année, remplacés par deux conseillers arrivés en détachement à l'automne et début 2015. Le président Diringer, mon prédécesseur, a quitté la chambre en novembre et j'ai moi-même pris fonction, arrivant de la Cour des comptes, début décembre 2014. D'autres changements sont intervenus au début de 2015.

Ces mutations substantielles à l'échelle de l'effectif et du potentiel de contrôle de la juridiction, procèdent de la vie normale et saine d'une institution. Leur concentration dans un laps de temps court a cependant nuit à la réalisation du programme de travail, dont le calendrier était déjà compliqué par les obligations de réserve liées aux élections municipales sur le premier trimestre et par les contrôles budgétaires qui ont fortement mobilisé, comme chaque année, les magistrats et les assistants de vérification.

Cette mission prioritaire de contrôle budgétaire a toutefois pu être assurée comme attendu. Les chambres des Antilles et de la Guyane sont, de loin, les plus sollicitées dans ce domaine, parmi l'ensemble des chambres régionales et territoriales des comptes. Le caractère récurrent, parfois depuis de nombreuses années, des défaillances de trop nombreuses collectivités (principalement des communes et de leurs émanations), dont les causes sont rarement fortuites ou impondérables, conduit à s'interroger sur la capacité ou la volonté de leurs responsables à regagner des marges de manœuvre, et sur la compréhension par les citoyens de l'effet des décisions prises sur la qualité des services publics qu'ils attendent et sur le dynamisme économique de leur territoire.

Sans méconnaître certaines causes extérieures parfois difficiles à maîtriser, la plupart des situations critiques des collectivités des Antilles et de la Guyane proviennent de décisions inadéquates et réitérées, contraires aux objectifs de performance des services collectifs et de qualité d'administration qui devraient toujours présider à l'emploi des fonds publics.

Le potentiel de réussite économique et sociale des Antilles et de la Guyane française est pourtant considérable et envié. Les chambres régionales et territoriales des comptes, en poursuivant leurs missions, s'attachent à le faire apparaître et à en susciter la prise de conscience par les citoyens et par leurs élus.

Yves COLCOMBET

# 1. PRESENTATION DES JURIDICTIONS FINANCIERES DES ANTILLES ET DE LA GUYANE

## 1.1 Les missions

Jusqu'à la loi de décentralisation « droits et libertés des communes, des départements et des régions » du 2 mars 1982, la Cour des comptes avait pour mission le contrôle des comptes des collectivités locales et de leurs satellites dotés d'un comptable public. Lors de la décentralisation, le législateur a créé les chambres régionales des comptes puis des chambres territoriales des comptes pour les collectivités disposant d'un statut spécifique, et leur a attribué la mission de contrôle des collectivités territoriales et de leurs émanations. L'ensemble formé par la Cour des comptes et par les chambres régionales et territoriales des comptes constitue l'ordre des juridictions financières.

Les chambres régionales des comptes (CRC) de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique et les chambres territoriales des comptes (CTC) de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin trouvent ainsi leur fondement dans la loi de décentralisation de 1982.

Le législateur a simultanément supprimé la tutelle de l'Etat sur les collectivités en matière administrative et financière tout en instaurant un contrôle de sa part, de légalité sur leurs décisions, *a priori*, et sur leurs finances *a posteriori*.

### Missions principales

Les chambres régionales et territoriales des comptes ont principalement pour mission de contrôler le bon emploi des fonds des collectivités, sur le plan de la régularité et sur celui de l'efficacité, mais elles participent aussi au contrôle *a priori* sur saisine des préfets ou, même et directement, de la part de créanciers qui attendent d'être payés.

Les chambres régionales des comptes sont investies d'une triple compétence :

- le jugement des comptes des comptables publics ;
- l'examen de la gestion des collectivités publiques ;
- le contrôle budgétaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en appui au contrôle *a priori* des préfets.

A l'origine (lois de décentralisation), une chambre a été créée par région, soit vingt-six juridictions financières, en métropole et en outre-mer, exactement comme les régions du territoire national. Toutefois, dès cette époque, les chambres des Antilles et de la Guyane étaient déjà regroupées en une seule structure.

A la faveur de la réforme de l'Etat, le nombre de CRC a évolué : de vingt-six, elles sont passées à dix-neuf avec les fusions interrégionales des chambres en 2012. En relation avec la réforme territoriale, ce mouvement se poursuit actuellement avec le regroupement annoncé de la CRC du Languedoc-Roussillon avec celle de Midi-Pyrénées, de la CRC d'Alsace avec celle de Champagne-Ardenne-Lorraine. Par ailleurs, la CRC d'Aquitaine et Poitou-Charentes reprendra, le Limousin faisant aujourd'hui partie du ressort de la CRC Centre-Limousin.

### Missions particulières

Au-delà des missions traditionnelles, la chambre peut être amenée à rendre son avis sur certains contrats ou actes des sociétés d'économie mixte locales susceptibles d'accroître les charges financières d'une ou plusieurs collectivités.

La chambre peut également, à la demande du préfet, formuler des propositions en matière de financement de l'organisation du transport scolaire.

En matière hospitalière, le code des juridictions financières prévoit, que le directeur général de l'agence régionale de santé peut saisir la chambre régionale des comptes en vue de recueillir son avis sur la situation financière d'un établissement public de santé et, le cas échéant, ses propositions de mesures de redressement.

Par ailleurs, les chambres régionales des comptes reçoivent délégation de la Cour des comptes pour contrôler certains établissements publics nationaux (centres hospitaliers, par exemple).

## **1.2 Les principes qui président aux contrôles**

Les chambres régionales et territoriales des comptes, comme toutes les juridictions financières, accomplissent leurs missions en respectant quatre principes fondamentaux :

- l'indépendance, garantie par le statut de la juridiction et des magistrats qui la composent ;
- la contradiction qui conduit à un échange avec les organismes et personnes contrôlées tout au long du contrôle ;
- la collégialité qui se traduit par des décisions délibérées au moins par trois magistrats, le président n'ayant pas voix prépondérante ;
- la publicité des avis, rapports et décisions et des audiences de jugement des comptes, qui constitue une garantie démocratique de transparence et qui permet l'information des citoyens.

Les conditions de mise en œuvre de ces principes ont pris la forme d'un recueil des normes professionnelles, accessibles au public sur le site internet des juridictions financières, officialisé par un arrêté du Premier président de la Cour des comptes en date du 15 décembre 2014.

## **1.3 Le ressort géographique des chambres**

La zone Antilles-Guyane est dotée de trois chambres régionales des comptes, l'une couvre la Guadeloupe, l'autre la Guyane et la troisième la Martinique. Deux chambres territoriales des comptes sont compétentes l'une pour la collectivité de Saint-Barthélemy, l'autre pour celle de Saint-Martin. Sur le plan organique les cinq chambres sont regroupées dans un siège unique en Guadeloupe.

Ces territoires présentent des caractéristiques géophysiques et sociales différentes, de par leur dimension, leur population, leur caractère insulaire ou continental et ne relèvent pas tous du même cadre juridique.

Ces composantes ont en commun, en revanche, des étendues communales moyennes beaucoup plus vastes qu'en métropole, même si elles sont peu, ou moyennement, peuplées.

### **La Guadeloupe, la Guyane et la Martinique**

Les statuts juridiques de ces trois départements ultra marins ne sont pas uniformes. La Guadeloupe, la Guyane et la Martinique forment des régions et départements d'outre-mer, à l'instar de La Réunion et de Mayotte.

Ces collectivités sont citées à l'article 73 de la Constitution de la V<sup>e</sup> République. Dans chacune d'elles, cohabitent une région et un département.

Cependant, le législateur a ouvert aux régions et aux départements d'outre-mer la possibilité d'obtenir des adaptations statutaires au sein de la République.

Ainsi, la réforme constitutionnelle du 28 mars 2003 a introduit dans la Constitution la possibilité d'évoluer de la catégorie de région ou département d'outre-mer vers la catégorie de collectivité unique d'outre-mer, après consultation et consentement des électeurs inscrits dans le ressort de la circonscription territoriale concernée.

Consultées par référendum, les populations de la Guyane et de la Martinique se sont prononcées, en janvier 2010, en faveur de cette évolution ; cela n'a pas été le cas pour les habitants de la Guadeloupe, également consultés par la voie référendaire en 2003.

Par conséquent, à la fin de l'année 2015, les collectivités territoriales de la Guyane et de la Martinique succéderont aux conseils généraux et régionaux et exerceront les compétences, jusqu'à présent distinctes, de ces institutions.

En revanche, la Guadeloupe conservera un conseil départemental et un conseil régional.

Ces trois territoires sont des « régions ultrapériphériques » (RUP) de l'Union européenne sur lesquelles le droit européen est applicable<sup>1</sup>.

### **Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

Saint-Martin et Saint-Barthélemy constituent deux collectivités d'outre-mer au sens de l'article 74 de la Constitution. Cette évolution institutionnelle s'est opérée en 2007, à la suite d'un référendum local organisé le 7 décembre 2003 sur l'initiative du gouvernement.

Cette modification institutionnelle a entraîné de profonds changements puisque, dans de nombreux domaines, la collectivité possède des prérogatives décisionnelles relevant, ailleurs, de l'Etat (fiscalité, urbanisme, circulation routière et transport routier, domanialité publique, environnement, accès des étrangers au travail, énergie, tourisme, création et organisation d'établissements publics propres à la collectivité).

La situation de ces deux collectivités ultramarines à l'égard de l'Union européenne diffère également.

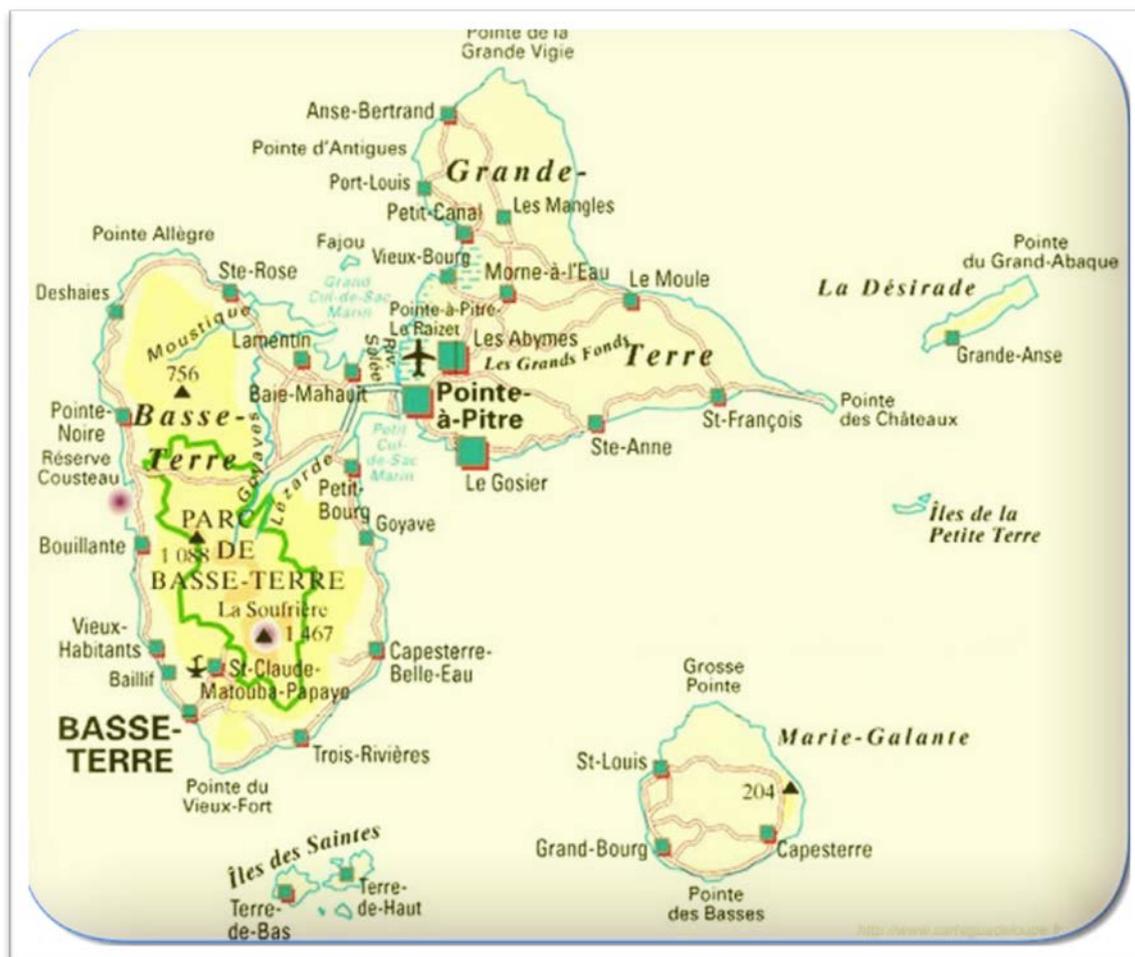
En effet, suite à cette évolution statutaire, Saint-Barthélemy a souhaité quitter la catégorie des RUP et intégrer la catégorie des « Pays et territoires d'outre-mer » (PTOM)<sup>2</sup>. Ne faisant plus partie du territoire de l'Union européenne, cette collectivité n'est plus soumise directement au droit européen (par exemple, en matière de droit commercial) contrairement à Saint-Martin qui demeure une RUP.

---

<sup>1</sup> Les « régions ultra périphériques » (RUP) sont des territoires de l'Union européenne situés en dehors du continent européen. Leur spécificité a été reconnue par le traité d'Amsterdam (art. 299, § 2). Ces régions représentent 3,8 millions d'habitants. L'Union européenne comporte neuf régions ultrapériphériques dépendant, soit de la France, soit de l'Espagne, soit du Portugal.

<sup>2</sup> Les « Pays et territoires d'outre-mer » (PTOM) sont des territoires constitutionnellement rattachés à des Etats membres de l'Union européenne mais qui n'en font pas partie. On dénombre vingt-six PTOM rattachés soit à la France, soit au Royaume-Uni, soit au Danemark, soit aux Pays-Bas.

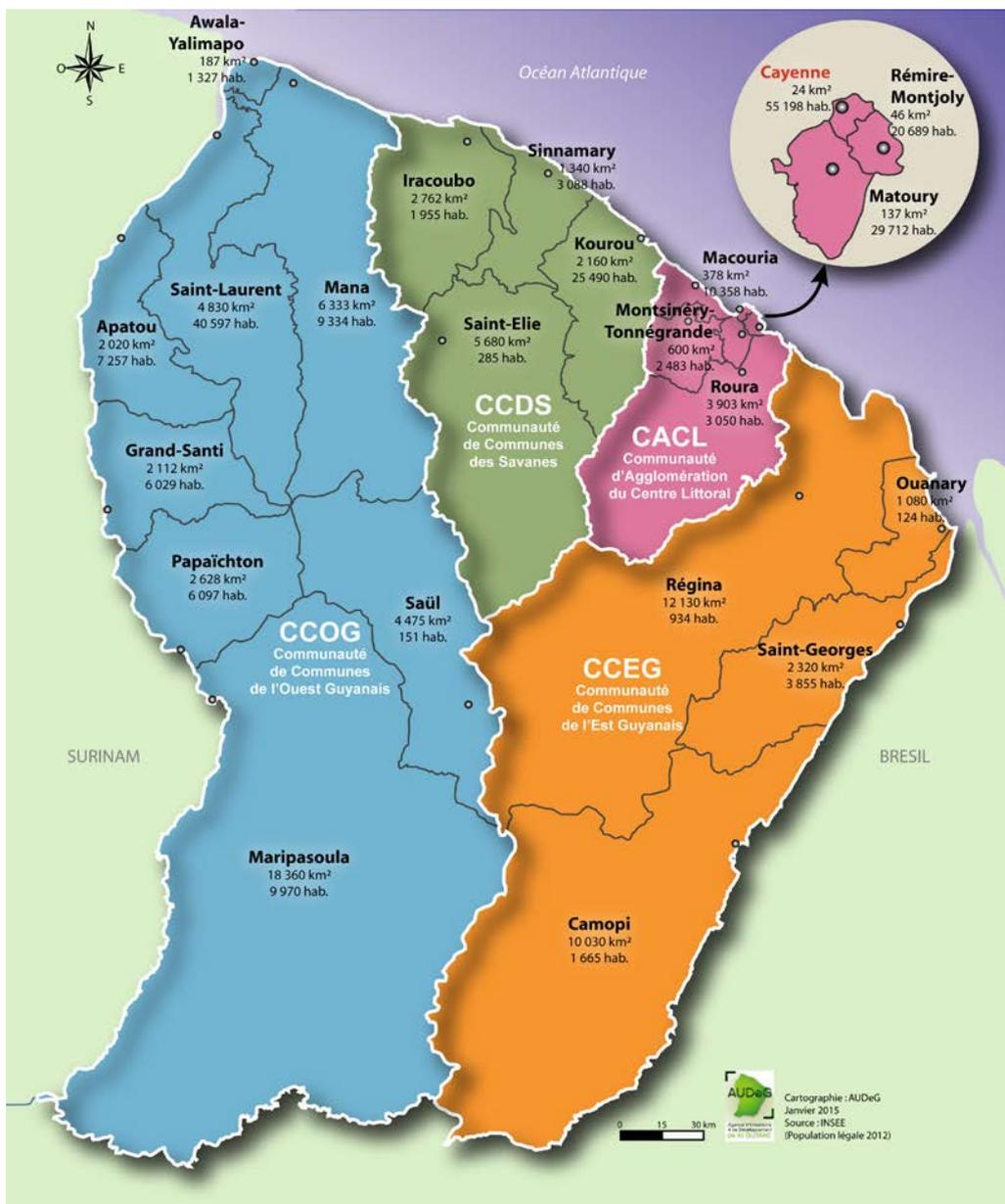
## La Guadeloupe



Population	Superficie	Nombre de communes	PIB/habitant
405 739 hab. (2013)	1 628 km <sup>2</sup>	32	20 108 €

Source : INSEE

# La Guyane



Population	Superficie	Nombre de communes	PIB/habitant
239 648 hab. (2012)	83 534 km <sup>2</sup>	22	15 700 €

Source : INSEE

## La Martinique



Population	Superficie	Nombre de communes	PIB/habitant
391 700 hab. (2011)	1 128 km <sup>2</sup>	34	21 131 €

Source : INSEE

## Les collectivités d'outre-mer

### Saint-Martin



Population	Superficie	PIB/habitant
36 522 hab. (2012)	53 km <sup>2</sup>	14 700 € (2010)

Source : INSEE

## Saint-Barthélemy



Population	Superficie	PIB/habitant
9 269 hab. (2012)	25 km <sup>2</sup>	35 700 € (2010)

Source : INSEE

## 2. L'ACTIVITE DES CHAMBRES

### 2.1 Le programme des contrôles

Le programme des contrôles est arrêté par le président après consultation de la chambre et avis du ministère public. En cours d'année, celui-ci est susceptible d'évoluer en fonction de l'actualité et les orientations et travaux communs établis avec la Cour des comptes et les autres chambres.

L'accomplissement du programme des contrôles est aussi conditionné par le nombre de saisines budgétaires intervenant en cours d'année, dont le traitement est prioritaire et soumis à des délais courts de procédure.

Le programme unique est arrêté avec l'objectif de répartir l'effort de manière équilibrée entre les types de contrôles (gestion, avec ou sans juridictionnel selon la présence d'un comptable public) et les ressorts, tout en suivant des thèmes sur plusieurs années tels que les chambres consulaires, les intercommunalités, les centres hospitaliers (compétence déléguée par la Cour), en relation aussi avec les travaux transversaux et communs à plusieurs juridictions sur le plan national. Le contrôle de certains organismes est aussi sollicité par les administrations centrales et par les préfets.

Tableau n°1 : contrôles programmés en 2014 par type et par chambre

Ressort	Juridictionnel	Gestion
Guadeloupe	9	6
Martinique	9	8
Guyane	7	3
Saint-Martin	-	1
Saint-Barthélemy	-	-

### 2.2 L'examen de la gestion

L'article L. 211-8 du code des juridictions financières définit l'examen de la gestion comme celui portant « *sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant* ».

L'examen de gestion porte ainsi sur la régularité par rapport aux règles en vigueur (textes législatifs et réglementaires), sur l'efficacité au regard des buts poursuivis et sur l'efficience, c'est-à-dire sur l'économie des moyens utilisés.

La chambre ne porte pas d'appréciation sur l'opportunité des choix politiques des élus mais en évalue la mise en œuvre et les résultats au regard des objectifs visés.

La procédure fixée par le code des juridictions financières est organisée dans le but de permettre des échanges contradictoires à chaque étape de l'élaboration du rapport.



En 2014, la chambre a produit 11 rapports d'observation définitifs relatifs à la gestion des types d'entités suivantes : une région, un établissement public de santé, quatre communes, un syndicat intercommunal, une chambre consulaire et trois associations.

Tableau n°2 : Evolution du nombre de rapports d'observation produits depuis 2011

	2011	2012	2013	2014
Rapports d'observations provisoires	10	13	15	7
Rapports d'observations définitives	14	12	10	11

Au travers de ces rapports d'observations définitives, la chambre a émis 123 recommandations :

- 50 recommandations portant sur les comptes ou sur la situation financière de l'organisme contrôlé ;
- 17 recommandations concernant l'organisation ;
- 23 recommandations relatives à la gestion des ressources humaines ;
- 4 recommandations touchant la politique urbaine ou environnementale ;
- 29 recommandations techniques ou formelles.

Certaines recommandations sont récurrentes ou concernent bon nombre de collectivités, comme l'illustrent les quelques exemples suivants.

### **Les communes**

#### **1. La qualité comptable et la situation financière**

En ce qui concerne la qualité comptable, la chambre demande aux communes d'admettre en non-valeur les créances anciennes devenues irrécouvrables car leur maintien parmi les créances « actives » nuit à la sincérité du bilan. S'agissant de la situation financière, la chambre attire régulièrement l'attention des communes sur la nécessité de faire baisser les charges de personnel et de mettre à jour les bases fiscales en relation avec la direction régionale des finances publiques.

#### **2. La gestion des ressources humaines**

La chambre recommande aux communes de mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et de procéder à l'installation d'un système automatisé d'enregistrement du temps de travail ou à l'utiliser lorsqu'il est installé. De nombreuses communes rémunèrent des heures supplémentaires alors qu'elles ne s'assurent pas du respect par leur personnel des horaires normaux de travail.

### **Une région**

La chambre a recommandé que l'ensemble des comptes de bilan soit régularisé, avec l'appui du payeur régional, en supprimant, notamment, les participations dans des sociétés dissoutes, en régularisant les comptes d'immobilisations et en procédant au transfert des biens qui ne sont pas destinés à demeurer dans le patrimoine de la collectivité.

La juridiction a aussi recommandé de poursuivre l'élaboration d'un inventaire du patrimoine mobilier et immobilier régional, avec le concours du payeur régional. La chambre a recommandé, en outre, de régulariser les provisions et les dotations en augmentant les provisions pour risques de contentieux et pour litiges et de prendre en compte l'ensemble des amortissements des biens corporels, sauf exception réglementaire.

Enfin, la chambre a recommandé à cette région de percevoir les produits des biens locatifs loués à des tiers.

### **Des associations chargées de la promotion du tourisme**

#### **1. La situation financière**

La chambre, relevant la précarité financière d'une association, a préconisé un recouvrement plus actif des arriérés de cotisations et une contractualisation pluri-annuelle avec ses principaux financeurs.

#### **2. Conception de la politique touristique**

La juridiction a souligné la nécessité d'établir des stratégies touristiques coordonnées pouvant fonder de nouveaux partenariats, intégrant des acteurs publics et privés, et un renouvellement des équipements.

## **2.3 Le jugement des comptes des comptables publics**

L'article L. 211-1 du code des juridictions financières dispose que « *la chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics [...] »*.

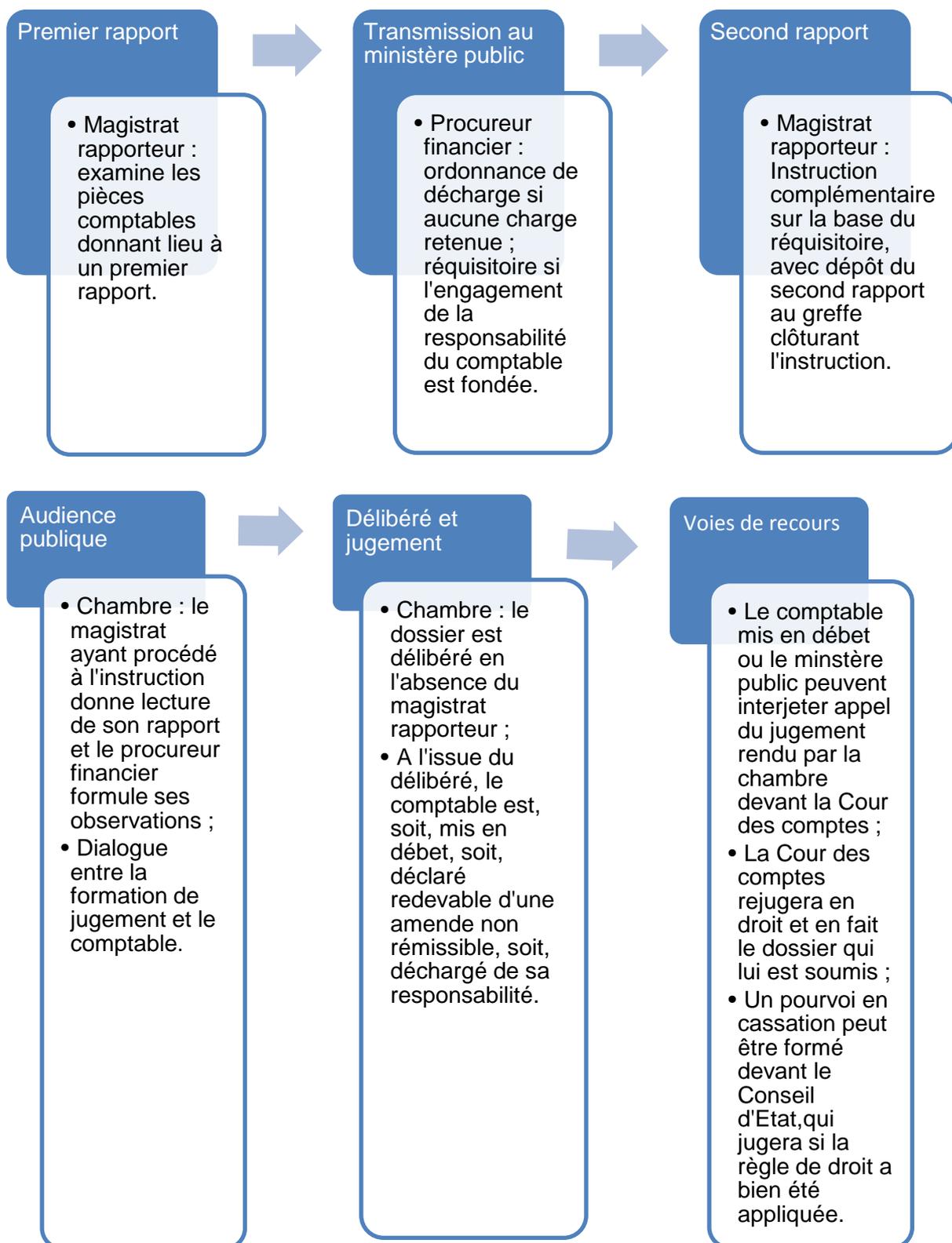
L'objectif du contrôle juridictionnel est d'assurer les citoyens du respect des règles définies par le règlement général sur la comptabilité publique.

Dans la mesure où un contrôle exhaustif est impossible, ce contrôle s'opère sur un échantillon de comptes ou sur certaines rubriques sensibles.

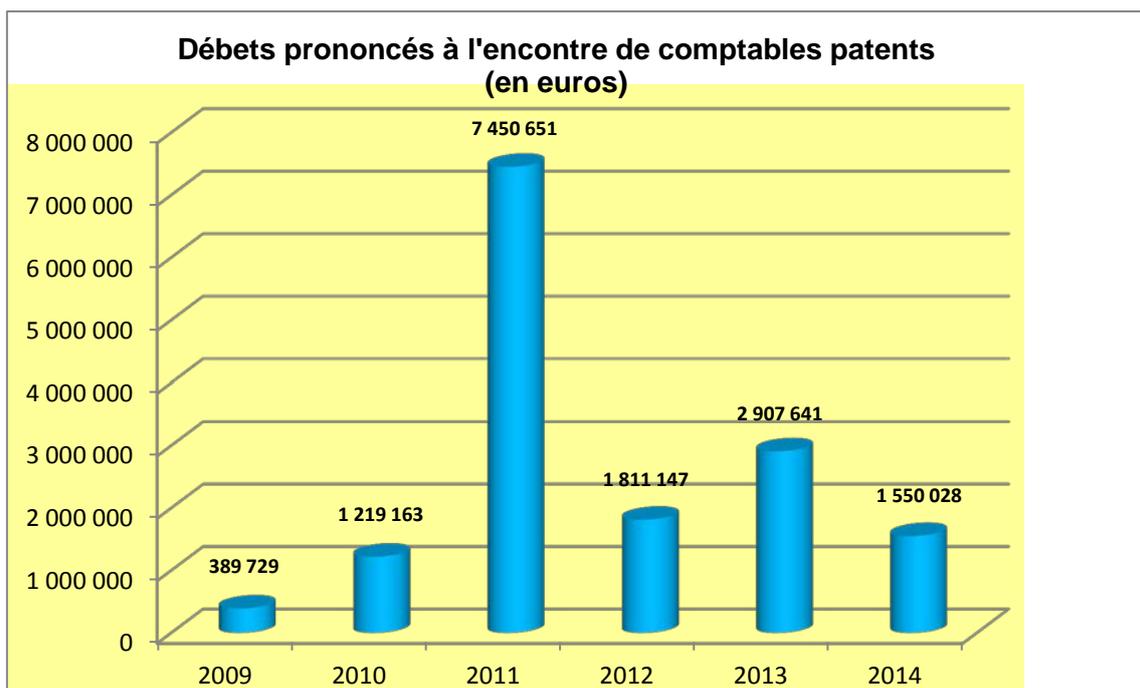
Le régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics a été modifié par la loi du 28 décembre 2011 qui a introduit la notion de préjudice financier. Jusqu'alors, la responsabilité du comptable résidait simplement dans une « mise en débet » qui l'obligeait à verser la somme qu'il aurait dû recouvrer ou qu'il a payée par erreur, sur ses propres revenus. Cette notion s'applique lorsque la carence du comptable a provoqué un préjudice financier pour l'organisme intéressé. Dans ce cas, le juge des comptes déclare engager la responsabilité du comptable pour le montant de ce préjudice. En l'absence de préjudice, l'inobservation des diligences peut être sanctionnée par le versement, sur les deniers personnels du comptable d'une amende appelée non rémissible. Il appartient au juge des comptes d'apprécier les circonstances de l'espèce.

En 2014, la juridiction a rendu sept jugements pour un montant global de 630 € de sommes irrémisibles.

## Les étapes du contrôle juridictionnel



## La production juridictionnelle des chambres des Antilles et de la Guyane



### 2.4 Le contrôle budgétaire

Le contrôle budgétaire des collectivités, à l'instar de l'examen de gestion ou du contrôle juridictionnel, constitue l'une des missions importantes des chambres régionales et territoriales des comptes des Antilles et de la Guyane.

A la différence des autres missions qu'elles accomplissent de manière autonome, le contrôle budgétaire est engagé sur saisine extérieure à la chambre, selon quatre types de procédures prévus par le code des juridictions financières.

Les juridictions des Antilles et de la Guyane sont, globalement, les plus sollicitées parmi les CRTC françaises, pour le contrôle budgétaire des collectivités. Cette mission n'est pas programmable et s'impose en priorité par rapport à l'exécution du programme des contrôles, compte tenu des brefs délais des procédures et de l'effet suspensif de celles-ci sur la mise en œuvre du budget des collectivités concernées.

Non inscription au budget d'une dépense obligatoire

- Pour obtenir l'inscription au budget d'une dépense expressément définie par la loi ou d'une dette exigible ;
- Saisine de la chambre par le préfet, par le comptable public de l'organisme créancier, s'il s'agit d'un organisme public, ou directement par le créancier de la collectivité.

Budget non adopté dans les délais légaux

- Saisine de la chambre par le préfet dans le but de disposer d'une proposition de budget ;
- Budget rendu ensuite exécutoire par le préfet.

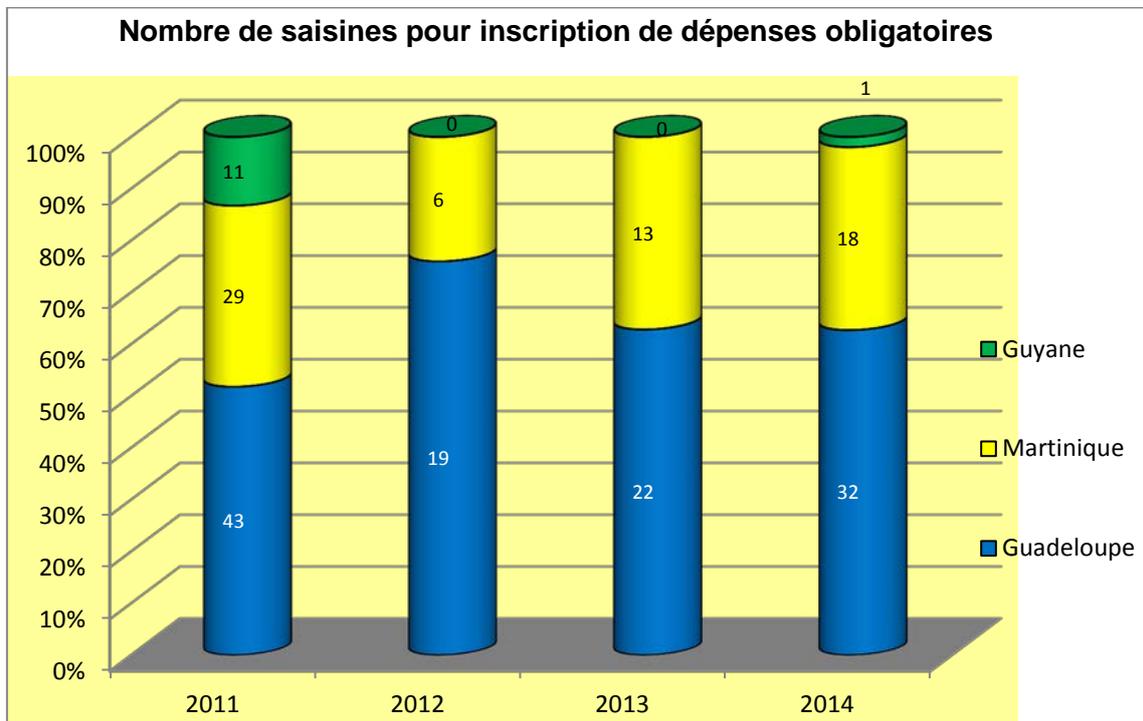
Budget voté en déséquilibre

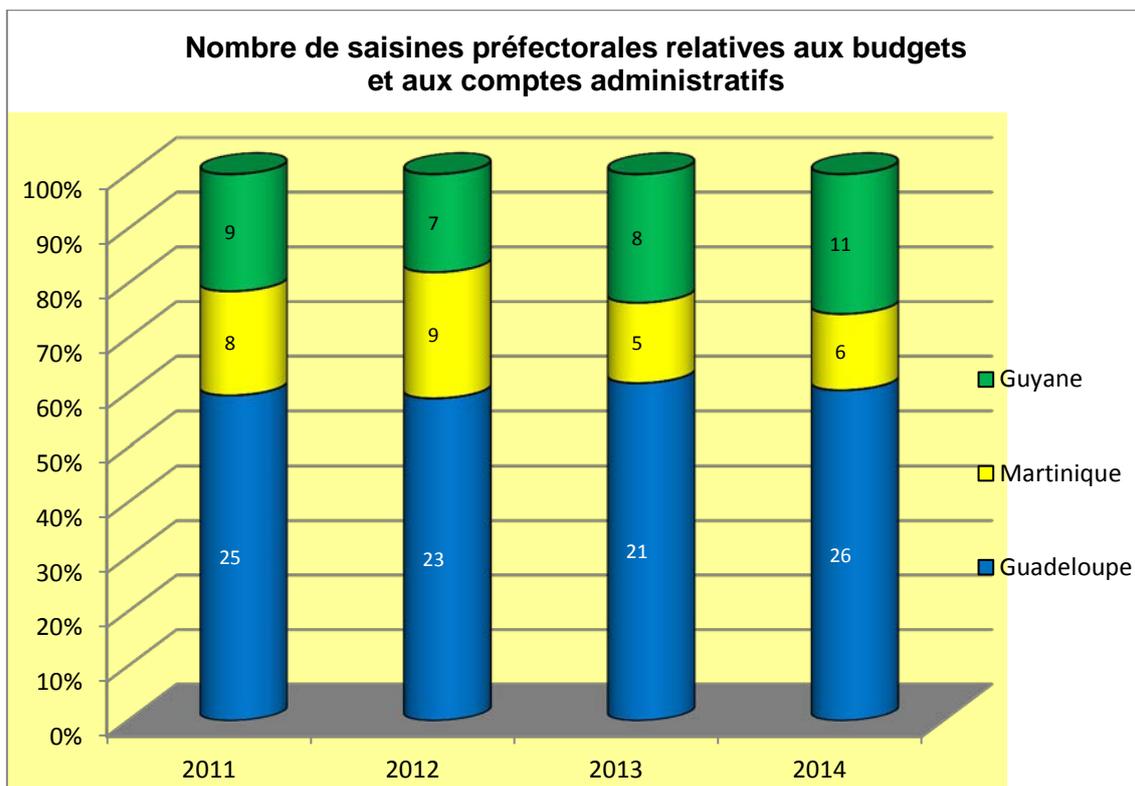
- Si le budget d'une collectivité n'est pas voté en équilibre réel, en fonctionnement et en investissement ;
- Le préfet saisit la chambre qui propose à la collectivité des mesures correctives destinées à rétablir l'équilibre.

Compte administratif présenté en déficit

- Le compte administratif présente le résultat de la gestion d'un ordonnateur (maire ou président de conseil départemental) ;
- Si un déficit, dépassant les limites autorisées, apparaît, le préfet saisit la chambre qui propose des mesures correctives pour la gestion de la collectivité.

### Saisines relatives aux dépenses obligatoires et saisines préfectorales





## 2.5 La communication publique de la chambre

La communication publique des rapports et constats des juridictions financières est essentielle à leurs missions. Elle répond en effet à l'impératif d'information des citoyens qui justifie leur existence même, impératif affirmé par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, notamment à ses articles 14 (« *Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée* ») et 15 (« *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.* »).

En application de ces principes, d'une part, le jugement des comptes des comptables donne lieu à une audience de jugement publique.

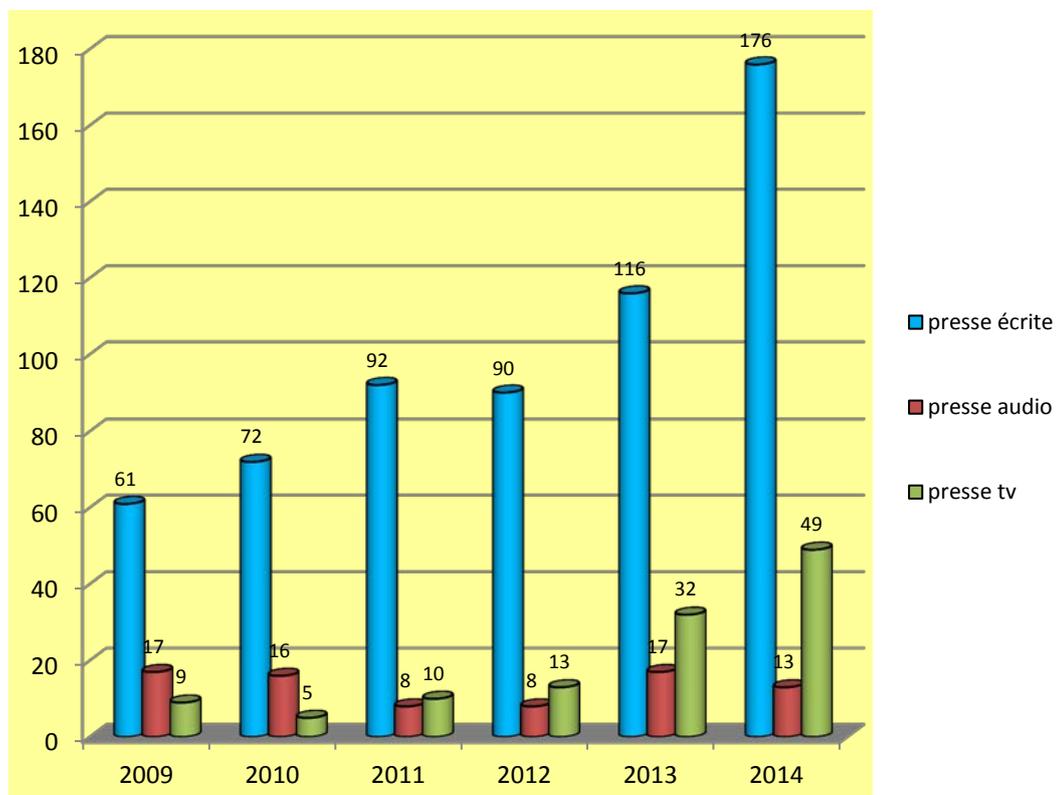
D'autre part, les rapports et avis des chambres, lorsqu'ils ont atteint le stade définitif, font l'objet d'une publication sous plusieurs formes :

- l'obligation pour le président de l'exécutif d'une collectivité de communiquer le rapport à l'organe délibérant et d'organiser un débat à son sujet, à la plus proche réunion qui suit l'envoi du rapport définitif ;
- simultanément au débat prévu ci-dessus, la publication du rapport définitif par la chambre des comptes sur son site internet et par message adressé à la presse ;
- l'éventuelle communication publique par la Cour des comptes des constats relevés par les chambres régionales et territoriales, lorsqu'ils s'insèrent dans des programmes d'enquêtes conjointes faisant l'objet d'un rapport public thématique ou lorsque le sujet apparaît susceptible d'intéresser un large public, au travers d'une insertion dans le rapport public annuel de la Cour des comptes.

A l'instar de l'ensemble des juridictions financières, les travaux des chambres des comptes des Antilles et de la Guyane suscitent un intérêt croissant de la part des

médias, et donc des citoyens, au vu des citations relevées dans la presse, imprimée ou en ligne, à la radio, à la télévision.

**Nombre d'articles citant des CRTC des Antilles et de la Guyane dans les supports locaux de presse**



### 3. L'ORGANISATION DES CHAMBRES DES ANTILLES ET DE LA GUYANE

Si les trois chambres régionales et les deux chambres territoriales des comptes de la zone Antilles-Guyane sont juridiquement distinctes, elles ont toutefois un président unique, des magistrats et personnel de vérification communs ainsi que les mêmes services administratifs.

Le siège de ces juridictions se situe en Guadeloupe, sur la commune des Abymes, dans l'agglomération pointoise.

Les moyens humains et financiers dévolus aux chambres régionales et territoriales des comptes sont gérés par la Cour des comptes.

#### 3.1 Les ressources humaines

En 2014, l'effectif de la chambre, en équivalent temps plein travaillé, est de 31,7 pour 32 emplois budgétaires.

Tableau n°3 : Les moyens humains des chambres des Antilles et de la Guyane

Fonctions	personnes physiques	équivalence en temps plein travaillé
Magistrats, dont :	10	9,92
<i>président</i>	1	1,00
<i>président de section</i>	1	1,00
<i>procureur financier</i>	1	1,00
<i>conseillers et premiers conseillers</i>	7	6,92
Assistants de vérification	10	9,80
Appui au contrôle, dont :	8	7,60
<i>greffe</i>	4	3,50
<i>documentation</i>	2	1,80
<i>archives</i>	2	2,30
Soutien administratif	4	4,30
<b>Total</b>	<b>32</b>	<b>31,72</b>

#### Le président

Le président, magistrat de la Cour des comptes, est nommé par décret du Président de la République après avis du Conseil supérieur des chambres régionales et territoriales des comptes, sur proposition du Premier président de la Cour des comptes. Il est nommé pour une durée statutaire de sept ans.

Il assure le pilotage général de la chambre, définit son organisation ainsi que le programme annuel des travaux après consultation des magistrats et avis du ministère public.

Le président arrête la composition des sections et fixe leurs attributions. Il détermine les affaires qui seront délibérées en section et celles qui le seront en formation

plénière. Il préside les audiences solennelles publiques et la majorité des séances des chambres.

Représentant la chambre, le président noue des relations institutionnelles avec les acteurs locaux, préfets, hauts fonctionnaires et ses homologues des juridictions administratives et judiciaires. Il est responsable de la communication de la chambre.

Par ailleurs, il entretient des relations étroites avec la Cour des comptes pour l'administration de la chambre, la Cour étant l'autorité budgétaire qui alloue les moyens des juridictions financières, et pour l'activité de contrôle lorsque celles-ci sont coordonnées entre plusieurs juridictions.

Enfin, le président est ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de la chambre.



Le président Yves COLCOMBET a été installé à l'occasion d'une séance solennelle qui s'est déroulée le 9 décembre 2014. Il est entouré de M. Jean-Luc MARON, doyen des conseillers (à gauche), et de M. Patrick PLANTARD (à droite).

### La présidente de section

La juridiction comprend une section présidée par une présidente de section dont le rôle est d'organiser les travaux, de répartir la charge de travail entre les magistrats et de désigner les assistants de vérification chargés de les appuyer dans leurs contrôles.

La présidente de section seconde le président de la chambre en formulant des propositions et en veillant au respect de la programmation.

### Le procureur financier

Un magistrat au sein de la chambre est délégué pour assurer les missions de procureur financier et exercer le ministère public, sous l'autorité du Procureur général près la Cour des comptes.

Le procureur financier conduit l'action publique et a, seul, l'initiative des poursuites pour ouvrir une procédure contentieuse en matière de contrôle des comptes publics. Il rend des conclusions écrites et éventuellement orales sur les rapports d'instruction qui lui sont communiqués.

Il est présent aux audiences publiques et peut assister aux séances plénières et de section mais ne participe pas aux délibérés.

## Les magistrats

Les magistrats appartiennent au corps des conseillers de chambre régionale des comptes. En 2014, la juridiction était composée de sept conseillers dont quatre étaient en situation de détachement (issus d'autres administrations). Au cours de l'année 2014, trois magistrats ont quitté la chambre et ont été remplacés en 2014 et début 2015.

## Les assistants de vérification

Les assistants de vérification<sup>3</sup> sont les collaborateurs directs des magistrats avec qui ils constituent des équipes de contrôle. Ils sont chargés de les appuyer en fonction des orientations données par le magistrat.

## L'appui au contrôle et le soutien

### *Le secrétariat général*

Sous l'autorité du président, le secrétaire général, assure le fonctionnement du greffe et des services administratifs de la chambre. Il gère les moyens humains, financiers et matériels mis à disposition de la juridiction, assiste le président de la chambre, notifie les jugements et ordonnances, délivre et certifie les extraits et copies des actes intéressant le fonctionnement de la chambre.

### *Le greffe et les archives*

La chambre dispose du service du greffe et des archives.

Le greffe prépare l'ordre du jour des séances de la chambre et des sections, note les décisions prises et assure la tenue des rôles, registres et dossiers. Il effectue l'enregistrement des comptes produits à la chambre et des actes, documents et requêtes dont elle est saisie. Ce service est dirigé par une greffière, assistée par deux agents dont un assermenté qui peut assister aux séances.

Le service des archives a pour mission d'archiver les liasses des comptes de gestion envoyées par les comptables publics. Ils sont ensuite distribués sur demande aux équipes de contrôle.

### *Le service de documentation*

Le centre de documentation de la chambre collecte, traite et diffuse les informations juridiques, économiques, sociales utiles à la juridiction pour réaliser ses contrôles.

## 3.2 Les moyens budgétaires et matériels

Les chambres régionales et territoriales des comptes des Antilles et de la Guyane occupent, depuis la fin de 2013, un bâtiment de 1 745 m<sup>2</sup> situé dans le parc d'activités de La Providence sur la commune des Abymes, en Guadeloupe.

Le premier poste de dépense est constitué par la rémunération du personnel, administrée directement par la Cour des comptes. S'agissant des moyens matériels de son fonctionnement, la chambre a consommé 797 189 € de crédits de paiement en 2014.

L'informatique des chambres régionales et territoriales est administrée en réseau par la Cour des comptes. Un assistant de vérification assure localement, le relais du service informatique de la Cour des comptes.

---

<sup>3</sup> A compter du décret n° 2015-812 du 3 juillet 2015, les assistants de vérification sont appelés « vérificateurs »



L'ensemble de la chambre

### 3.3 La formation

La diversité des matières à contrôler et l'évolution continue des textes engendrent un fort besoin de formation continue. La plupart de ces formations sont dispensées par la Cour des comptes ou mutualisées avec d'autres chambres régionales et territoriales ; elles se déroulent à Paris ou par visioconférence ; certaines sont organisées localement avec le concours des autres juridictions financières.

Au cours de l'année 2014, 225 jours de formation (1 328 heures) ont été suivis, dont 130 localement.

Tableau n°4 : nombre de journées formations suivies par catégorie de personnel

Magistrats	Assistants de vérification	Appui et soutien
83,5	70,0	71,5

Les formations relèvent de quatre catégories :

- les formations statutaires ;
- les formations opérationnelles ;
- les formations parcours professionnel ;
- les formations connexes.

Les formations dites « statutaires » correspondent aux formations dispensées au personnel venant d'intégrer les juridictions financières.

Les formations « opérationnelles » sont directement applicables aux métiers liés aux contrôles exercés dans la chambre.

Les formations « parcours professionnel » permettent aux agents de progresser dans leur carrière.

Enfin, les formations connexes s'inscrivent dans le champ professionnel mais concernent des missions périphériques par rapport au contrôle (sécurité, prévention, conduite automobile...).

Tableau n°5 : Synthèse des formations suivies, par catégorie

Objet de la formation	Nombre de jours	Nombre de personnes
Statutaires	38	4
Opérationnelles	137	65
Liée au parcours professionnels	5	5
Connexes	45	50
<b>Total</b>	<b>225</b>	<b>124</b>

### 3.4 Les rencontres avec les autres juridictions du ressort et avec des administrations

Au cours de l'année 2014 différentes rencontres se sont déroulées entre la chambre et des partenaires externes, dans un but d'information et de formation réciproques.



Mai 2014 : présentation de l'activité de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe par M. Daniel NICOLAS, directeur : partage de préoccupations communes, notamment l'eau, l'assainissement, les déchets et le logement.



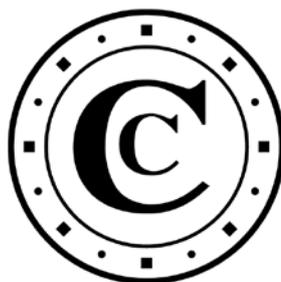
Octobre 2014 : intervention du lieutenant-colonel Frantz MACCOW, délégué départemental du SDIS de Guadeloupe : sensibilisation à la conduite à tenir en cas d'évacuation pour cause d'incendie.



Juin 2014 : rencontre entre les CRTC Antilles-Guyane, les autorités judiciaires des trois ressorts et la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) : M. Eric CORBAUX, procureur de la République de Fort-de-France ; Mme Catherine CHAMPRENAULT, procureure générale de la cour d'appel de Basse-Terre ; MM. Bertrand DIRINGER, président des CRTC, et Bertrand RABATEL, procureur général près la cour d'appel de Fort-de-France.



Commune de Terre-de-Haut - Les Saintes



Parc d'activités La Providence - Kann'Opé – Bâtiment D – B.P 157 97181 LES ABYMES CEDEX  
Tel. : 05 90 21 26 90 – Fax : 05 90 82 16 34 – courriel : [crcantillesguyane@ggm.ccomptes.fr](mailto:crcantillesguyane@ggm.ccomptes.fr)